Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

Unité territoriale de Seine-et-Marne

Arrêté préfectoral n° 2013/DRIEE/UT77/152
de mise en demeure à l'encontre de la Société MAGIQUE PIECES AUTO (MPA)
située route de la Pomponnette à Villevaudé (77410)

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles R. 515-37, R. 515-38 et R. 543-162,

Vu l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

Vu l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1 IC 289 du 13 novembre 2009 portant agrément de la Société Magique Pièces Auto (MPA) pour l'exercice d'une activité de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage au sein de son établissement situé sur le territoire de la commune de Villevaudé,

Vu l'arrêté préfectoral n° 13/PCAD/84 du 27 août 2013 donnant délégation de signature à Monsieur VALLET Alain, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté n° 2013 DRIEE IdF 84 du 11 septembre 2013 portant subdélégation de signature,

Vu le courrier préfectoral E/12-1048 du 21 juin 2012,

Vu le courrier préfectoral E/13-1060 du 13 mai 2013,

Considérant que les agréments, délivrés en application de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage, et en cours de validité, doivent faire

l'objet d'une mise en conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 mentionné ci-dessus,

Considérant que la mise en conformité mentionnée ci-dessus doit être réalisée par arrêté préfectoral complémentaire, après dépôt d'un dossier complémentaire, avant le 31 décembre 2013,

Considérant que l'agrément n° PR 77 0030 D de la Société Magique Pièces Auto (MPA), délivré le 13 novembre 2009 pour une durée de six ans, doit faire l'objet de la mise en conformité mentionnée ci-dessus, avant le 31 décembre 2013,

Considérant que la Société Magique Pièces Auto (MPA) n'a pas transmis le dossier complémentaire comportant :

- son engagement à respecter les obligations du cahier des charges (annexes I) mentionnées dans l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 et les moyens mis en œuvre à cette fin,
- la justification de ses capacités techniques et financières à exploiter ses installations de Villevaudé conformément au cahier des charges (annexe I) défini dans l'arrêté ministériel du 02 mai 2012.

Considérant qu'à ce jour, la mise en conformité mentionnée ci-dessus ne peut être réalisée,

Considérant que la Société Magique Pièces Auto (MPA) n'a pas répondu à ses obligations,

Considérant dans ces conditions qu'il n'a pas été établi que toutes les mesures nécessaires à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ont bien été prises,

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article R. 515-38 du Code de l'environnement de mettre en demeure la Société Magique Pièces Auto (MPA),

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRETE :

Article 1er

Dans le cadre de la mise en conformité de son agrément n° PR 77 0030 D pour l'exploitation d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, la Société Magique Pièces Auto (MPA), dont le siège social est Route de la Pomponnette à Villevaudé (77410) est mise en demeure de déposer, **avant le 1er décembre 2013**, le dossier complémentaire prévu à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments

des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

Ce dossier complémentaire comprend :

- l'engagement de la Société à respecter les obligations du cahier des charges (annexes I) mentionnées dans l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 et les moyens mis en œuvre à cette fin,
- la justification des capacités techniques et financières de la Société à exploiter les installations de Villevaudé conformément au cahier des charges (annexe I) défini dans l'arrêté ministériel du 02 mai 2012.

Ce dossier complémentaire doit être transmis à la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (Unité territoriale de Seine-et-Marne, 14 rue de l'aluminium 77547 Savigny-le-Temple).

ARTICLE 2

Faute d'obtempérer à la présente injonction dans les délais impartis, le responsable précité sera passible des sanctions tant pénales qu'administratives prévues par les textes relatifs aux installations classées.

ARTICLE 3 – Information des tiers (article R. 512-39 du Code de l'environnement)

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours (article L. 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif uniquement (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 – MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classées que postérieurement à l'affichage ou à la publication de

l'acte portant autorisation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 5

- Le Secrétaire général de la Préfecture,
- Le Sous-Préfet de Torcy,
- Le Maire de Villevaudé,
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à Paris,
- Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société Magique Pièces Auto (MPA), sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 09 octobre 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur empêché
Le Chef de l'unité territoriale
de Seine-et-Marne

Signé

Guillaume BAILLY

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de l'Unité Territoriale
de Seine-et-Marne

Guillaume BAILLY

DESTINATAIRES :

- Société Magique Pièces Auto (MPA),
- M. le Secrétaire général de la Préfecture,
- M. le Sous-Préfet de Torcy,
- M. le Maire de Villevaudé,
- M. le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Paris,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple.